

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS prises par le
SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES & DU NUMERIQUE
Lors du COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux juillet, à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Audois d'Energies et du Numérique s'est réuni en présentiel ainsi qu'en visioconférence, dans les locaux du SYADEN à Carcassonne, sous la présidence de Monsieur Régis BANQUET.

Étaient présents les titulaires et les suppléants avec possibilité de vote :

ADIVEZE Marc, AMIEL Freddy, BANQUET Régis, BARO Hervé, CHARRIER Bernard, COMBETTES Roland, COURTESSOLE Jérôme, DANILLON Chloé, FORTUNE Kattalin, GASPARIINI Sébastien , JEANROY Kévin, LABERTY Gilles, LAPALU Christian, LAPEYRE Alain, LUCIEN Gérard, MONIE Jean-Marie, MORLON Francis, MOUNIE Serge, NAVARRO-ESTALLE Françoise, ROI Catherine, PACALY Patrick, RAMON Georges, SAINT ANDRE Nicolas, SAURY Jean-Marie, SENEGAS Michel, SGIAROVELLO Michel, THERON-CHET Marie-Christine, TRINCHER Jean-Michel , VERGNES Magali, VERONIN-MASSET Jean-François.

Ont donné procuration :

Étaient absents ou excusés : ALBAREL Arnaud, BARDIES Pierre, CATHALA Caroline, CECCHINATO Alain, CLERGUE Guy, CHAUVET Christophe, COSTES Alain, FROMIHALGUE Eric, GALY Jacques, GRIFFE Paul, GUICHOU Franc, MONTROT Jean-Claude, COMBES William, PLAS Ghislaine, QUAGLIERI Jean-Pierre, RAPPENEAU Philippe, RIVEL Tamara, THIVENT Viviane, VIOLA André.

Étaient présents sans possibilité de vote : DUCASSE TONELLO Josette, PISTRE Jean-Claude,

Secrétaire de séance : MOUNIE Serge

Monsieur le Président remercie les membres présents et soumet dans un premier temps au vote le compte rendu du Comité Syndical du 2 avril 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Président évoque l'ordre des points en commençant par les décisions relevant de l'administration générale et pilotage.

Monsieur le Président demande qu'en mémoire de Monsieur Daniel LEFEBVRE, Maire à Sonnac-sur-l'Hers et délégué au SYADEN depuis de nombreuses années, 1 minute de silence soit observée.

Délibération n° 2024-50

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Installation du comité syndical et de la CDSP suite au décès d'un élu

Monsieur le Président informe le récent décès de Monsieur Daniel LEFEBVRE, maire de Sonnac-sur-l'Hers.

Délégué titulaire pour le secteur Haute-Vallée au sein du comité syndical du SYADEN, il convient aujourd'hui de procéder à son remplacement conformément aux statuts du syndicat.

Aux termes de l'art.10.1.5. des statuts du SYADEN, suite à cet évènement le délégué suppléant du comité syndical qui lui était rattaché accède ainsi au rang de délégué titulaire. Il s'agit de Mme Ghislaine PLAS de Val de Lambronne.

Le nouveau délégué désigné par délibération du conseil municipal de Sonnac-sur-l'Hers occupera de son côté la fonction de délégué suppléant au comité syndical (Philippe RAQUIDEL).

Il est proposé également d'effectuer ce remplacement au sein de la commission de délégation de service public (CDSP) dans laquelle Daniel LEFEBVRE siégeait.

Par ailleurs, outre Mme PLAS qui avait la capacité de siéger au sein des différentes commissions thématiques du SYADEN, il convient d'ajouter également M. Philippe RAQUIDEL à la liste des élus pouvant siéger dans ces différentes commissions. *La liste des membres est indiquée sur la délibération de référence.*

Ainsi, il convient de procéder à la mise à jour de la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

CDSP		
Président du SYADEN : Régis BANQUET		
titulaire		suppléant
LAPEYRE Alain	1	COMBES William
SAINT ANDRE Nicolas	2	THIVENT Viviane
CLERGUE Guy	3	ALBAREL Arnaud
GUICHOU Franc	4	PISTRE Jean-Claude
PLAS Ghislaine	5	LAPALU Christian

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'installer Mme Ghislaine PLAS déléguée titulaire et M Philippe RAQUIDEL délégué suppléant au sein du collège communal du comité syndical
- d'installer Mme Ghislaine PLAS en qualité de membre de la commission de délégation de service public (CDSP)
- d'ajouter M Philippe RAQUIDEL à la liste des élus pouvant siéger aux commissions thématiques de ses souhaits
- d'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant aux modalités d'application de cette décision.

Délibération n° 2024-51

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Avenant n°4 Convention DSP affermage FttH avec Emeraude THD – Groupe Altitude Infra

Monsieur le Président indique qu'en matière de très haut débit, la délégation de service public (DSP) d'affermage en fibre optique (FttH) a été confiée à la société EMERAUDE THD groupe Altitude Infrastructure THD, par convention signée avec le SYADEN en date du 13 décembre 2017, laquelle ayant été notifiée le 29 Décembre 2017. Le délégataire EMERAUDE THD est chargé de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de communications électroniques à très haut débit qui est mis à sa disposition par le délégant (SYADEN).

Deux motifs principaux nous conduisent à proposer aujourd'hui à l'assemblée un Avenant n°4 à la convention de DSP FttH, suite à la consultation de la commission de délégation de service public (CDSP) du 20 juin 2024.

- Evolution pour la valorisation du volume de prises supplémentaires construites par le Délégué au regard du contrat initial ;
- Evolution du Catalogue de services et la grille tarifaire applicable aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) pour les entreprises afin d'adapter le catalogue aux évolutions du marché et de définir les modalités de mise en œuvre d'offres de Services permettant au Délégué de faire face à la concurrence pour les Services à destination des entreprises ;

1) Valorisation de 23000 prises cibles supplémentaires

Au-delà de secteurs sensibles ne nous permettant pas de déployer selon le planning initial dans le secteur Sud de l'Aude, le déploiement avance à un rythme satisfaisant, ce qui a permis au SYADEN de franchir le seuil des 128000 prises livrées dès mars 2024, ce qui correspondait au volume initial à atteindre au titre de notre engagement dans la DSP.

En effet, le projet FttH a révélé un nombre supplémentaire de prises dans les communes déployées qu'il convient d'intégrer dans notre partenariat mais sans pour autant que le SYADEN s'engage à un rythme de livraison car il s'agit d'une bonification globale du contrat profitant aux 2 parties et que les aléas dans le secteur Sud de l'Aude ne permettent plus au SYADEN de garantir un rythme de livraison. Le nombre de prises supplémentaires est évalué à 23000, lesquelles s'ajoutent aux précédentes.

Il est proposé de valoriser dans les mêmes conditions financières que ce qui est prévu dans le contrat initial les prises supplémentaires issues du déploiement. Parallèlement, le SYADEN contribuera à hauteur de 125 € pour le raccordement de ces prises dans la continuité de l'accord initial.

Il y aura un impact positif à cette mesure surtout pour les prises livrées jusqu'à fin 2025 et également à travers l'accroissement du chiffre d'affaires donnant lieu dans le temps à une redevance bonifiée pour le SYADEN.

2) Evolution du catalogue de services auprès des entreprises

Le délégataire propose une mise à jour du catalogue tarifaire des services activés pour les entreprises pour être compétitif sur ce marché qui mérite d'être dynamisé pour valoriser au mieux l'activité de la DSP. Cela se traduit par plusieurs mesures :

A) Une modification des offres FTTE passives permettant de proposer des offres aux sites de téléphonie mobile

B) Une modification tarifaire de la gamme de services activés :

- Une baisse substantielle autour de 40% des tarifs adossée à une hausse des débits proposés
- Une modification de la dénomination des services :
 - o Le Service Business Connect devient le Service Essentiel Fibre ;
 - o Le Service Business Access devient le Service Confort ;
 - o Le Service Business Premium devient le Service Business Premium Entreprise (BPE)
- Une modification tarifaire à la commune pour les offres entreprises activées (BPE) selon son niveau concurrentiel notamment lorsqu'on est proche des zones AMII ;
- Une modification pour réaliser des offres promotionnelles ne nécessitant pas d'avenant dès lors qu'elles évolueraient de +5% à -20% ; au-delà le délégant dispose de trois mois pour valider l'évolution ;
- Une possibilité de remise au volume allant jusqu'à -20% notamment pour les multi-sites à partir de 5 sites.

Suite à l'avis de la CDPS du SYADEN, le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver dans les termes ci-annexés l'avenant n°4 à la convention de DSP d'affermage FttH avec Emeraude THD ;

- d'autoriser le Président à conclure cet avenant et à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant aux modalités d'application de cette décision.

Délibération n° 2024-52

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Convention relative à la répartition des frais communs de l'Entente

Monsieur le Président indique que le 39ème congrès de la FNCCR s'est déroulé du 26 au 28 juin 2024 à Besançon. C'est un rendez-vous majeur pour les acteurs publics de l'eau, de l'énergie, du numérique, des déchets, de l'éclairage public, des territoires durables et connectés ; ce congrès comprendra quelque soixante conférences thématiques, réparties en séances plénières, tables-rondes et ateliers, abordant les sujets d'actualité des services publics en réseaux.

L'exposition attenante au congrès est également organisée pendant cette durée. Le salon mobilise une centaine d'exposants, principalement des partenaires de la FNCCR et des entreprises en lien avec les activités précitées.

Dans cette perspective, il est proposé de partager un stand avec l'ensemble des syndicats d'énergie de la région via notre entente « Territoire d'Energie Occitanie ». Le SYDEEL66 porte au nom des 13 structures le dossier et refacturera à part égale les frais engendrés.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la participation du SYADEN au 39 ème congrès de la FNCCR,
- d'autoriser les ouvertures des crédits correspondants sur le budget général dédié à la communication ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de répartition financière avec le SYDEEL 66 ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions exposées ci-dessous.

Monsieur le Président laisse la parole à Mme Françoise NAVARRO-ESTALLE, Vice-présidente en charge des Ressources – Moyens Généraux.

Délibération n° 2024-53

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Création d'un Comité Social Territorial

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui prévoit la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 avril 2024,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2024 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 51 agents, 21 femmes, 30 hommes.
- Soit 41.18% femmes,
- Soit 58.82% hommes.

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Considérant qu'il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De créer un Comité Social Territorial local,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- D'acter les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier 2024,
- De décider du recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de chaque collègue sur toute question soumise,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions

Délibération n° 2024-54

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de postes :

- Création de 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, un au sein de la Direction des Ressources ainsi qu'un poste à la DAUN, suite à l'approbation de la liste des agents proposés à l'avancement de grade pour l'année 2024. Les deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe actuellement occupés seront supprimés dès la nomination des agents,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe au sein de la Direction des Ressources, suite à l'approbation de la liste des agents proposés à l'avancement de grade pour l'année 2024. Le poste d'adjoint administratif territorial actuellement occupé sera supprimé dès la nomination de l'agent,
- Création d'un poste d'adjoint administratif au sein de la Direction Ressources en vue d'un remplacement pour congé maternité. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif territorial, ou à défaut par un contractuel,
 - Création d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe au sein de la Direction Ressources, afin de pourvoir au remplacement de la responsable SI. Cet emploi pourra

être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de technicien principal, ou par un contractuel ;

- Création d'un poste d'ingénieur au sein de la Direction de la Transition Énergétique. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique au grade d'ingénieur, ou à défaut par un contractuel

Modification de poste :

- Suite à la mutation d'un agent de la Direction des Territoires vers une autre collectivité, il conviendra de modifier le poste actuellement occupé au grade de Technicien principal 1^{ère} classe vers un grade de technicien territorial. L'emploi de Chef de projet gestion des infrastructures et données réseaux pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de technicien territorial, ou à défaut par un contractuel.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs tel que ci-dessous, étant entendu que l'ensemble des dépenses relatives à ce dernier sont budgétisées :

GRADES	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Agents titulaires	Agents contractuels
FILIERE ADMINISTRATIVE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Détachement sur Directeur général des Services	A	1	1	1	0
Attaché principal	A	2	1	1	0
Attaché territorial	A	3	3	3	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	1	0
Rédacteur territorial	B	1	1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	3	3	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6	5	5	0
Adjoint administratif territorial	C	3	2	2	0
EMPLOIS NON PERMANENTS					
		0	0	0	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		24	20	20	0
FILIERE TECHNIQUE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Ingénieur principal	A	5	4	2	2
Ingénieur territorial	A	10	7	2	5
Technicien ppal 1ère classe	B	2	1	1	0
Technicien principal 2ème classe	B	8	8	7	1
Technicien	B	9	7	1	6

EMPLOIS NON PERMANENTS					
Ingénieur territorial OU Technicien territorial	A OU B	2	2	0	2
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		36	29	13	16
TOTAL GÉNÉRAL		60	49	33	16

Délibération n° 2024-55

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Modification du régime indemnitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SYADEN,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de remettre à jour les visas réglementaires suite à la mise en place du Code de la Fonction Publique et proposer la mise en place du CIA mensuel comme une seconde option de versement,

Considérant la délibération 2018-66 du 20 septembre 2018 et la proposition de son évolution mineure,

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération n°2016-94 du 29 novembre 2016 adoptant, pour la filière administrative, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi que la délibération n°2018-66 du 20 septembre 2018 mettant

en application le RIFSEEP à l'ensemble des agents du SYADEN et informe de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aude rendu le 30 novembre 2020.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2020, les ingénieurs et techniciens territoriaux peuvent bénéficier du RIFSEEP par équivalence de corps des ingénieurs et contrôleurs des services techniques de ministère de l'intérieur.

Pour mémoire, le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire l'IFSE liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le CIA, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces éléments, le Président propose ce qui suit à l'assemblée délibérante :

1- Dispositions générales à l'ensemble des filières :

Bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le RIFSEEP (IFSE et éventuellement le CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois concernés dans la structure :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjointes techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Modalités de versement :

Les montants attribués au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale par arrêté individuel, dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2019-301 du 10 avril 2019, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Concernant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proportionnel au temps de présence, seul le traitement brut indiciaire sera maintenu à plein traitement quelle que soit la quotité de temps de travail.

En cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie, le régime indemnitaire sera versé à la discrétion de l'autorité territoriale.

l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Ces critères sont affinés et définis dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ces critères sont affinés et définis dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moment de l'entretien professionnel annuel, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail ;*
- *sa gestion du temps : organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité.*

Le CIA pourra être versé, sur décision de l'autorité territoriale, mensuellement ou annuellement au mois de décembre selon la réalisation des objectifs fixés à l'agent.

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels (IFSE+CIA)		PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant maximal IFSE	Montant maximal CIA	
A	A1	Direction	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	36 210	6 390	42 600
	A2	Responsable de service (encadrant)	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	32 130	5 670	37 800
	A3	Responsable de service (sans encadrement)	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	25 500	4 500	30 000
	A4	Chargé de mission	Attachés territoriaux	20 400	3 600	24 000
B	B1	Responsable de service (encadrant)	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	17 480	2 380	19 860

	B2	Adjoint au responsable de service ou responsable de service (non encadrant)	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	16 015	2 185	18 200
	B3	Comptable ou chargé des ressources humaines, assistant technique ou de Direction	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	14 650	1 995	16 645
C	C1	Gestionnaires comptables, ressources humaines, administratives ou techniques	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise	11 340	1 260	12 600
	C2	Agent d'accueil	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise	10 800	1 200	12 000

- Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De valider les modifications mineures ci-dessus,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à cette décision.

Délibération n° 2024-56

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Fixation des taux d'avancements de grade

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Dans la continuité des Lignes Directrices de Gestion adoptées par l'assemblée délibérante, ainsi que de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 Avril 2024, le Président propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2024 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	100 %

Adjoint Administratif principal 2ème classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	100 %
--	---	-------

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la proposition ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

Délibération n° 2024-57

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Adoption Plan de Formation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le Décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-1970 du 28/12/2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu le Décret n°2017-928 du 6/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 Avril 2024 ;

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2021-73 relative à l'adoption du règlement de formation du SYADEN et indique aux membres de l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents du SYADEN un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux du SYADEN.

Ce plan de formation prévoit pour l'année 2024 les besoins de formation individuels et collectifs.

Ces propositions d'actions pourront au cours de l'année 2024, faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de modifier certaines actions de formations pour s'adapter aux besoins du personnel et de la structure.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le plan de formation 2024 du SYADEN,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

La présentation des décisions relevant des Ressources – Moyens Généraux étant épuisée, Monsieur Roland COMBETTES, Vice-président en charge des Finances, expose les deux délibérations à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-58

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Budget annexe ENR : décision modificative N°1

Monsieur le Président précise qu'afin de régulariser certaines opérations comptables et de disposer des ouvertures de crédits nécessaires pour l'activité du syndicat, il conviendrait d'ajuster les crédits relatifs au budget annexe ENR de la manière suivante :

Section d'investissement

Au niveau des dépenses d'investissement

- Compte tenu de l'avancement des projets portés et soutenus par la SEM ELO, notamment celui de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroque de Fa, et des besoins en trésorerie induits par les projets, il conviendrait de réaliser une avance en compte courant d'associé au bénéfice de la SEM ELO d'un montant de 500 000€.

L'avance en compte courant est une dépense d'immobilisation financière qui s'impute au compte 274 Prêts. La dépense correspond à une utilisation différente des crédits ouverts sur l'exercice et visant le financement d'une augmentation au capital de la SEM ELO, les conditions relatives à cette augmentation au capital n'étant pas réunies à ce stade.

Cette avance fait l'objet d'une convention entre les 2 parties qui sera présentée à l'adoption du Comité Syndical.

- Afin d'équilibrer cette opération, il conviendrait de diminuer les crédits inscrits au compte 261 Titres de participation pour 400 000€, et au compte 2314 Immobilisations en cours (opération n°201) pour 100 000€.

La décision modificative N°1 2024 du budget annexe ENR s'établirait de la manière suivante :

Chapitres/Articles	Dépenses	Recettes
DI Chapitre 23 article 2314 opé 201	-100 000	
DI Chapitre 26 article 261	-400 000	
DI Chapitre 27 article 274	500 000	
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	0.00

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les ajustements de crédits budgétaires présentés ci-dessus,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

Délibération n° 2024-59

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Avance en compte courant d'associés à la SEM Energies Locales d'Occitanie

Monsieur le Président indique que le SYADEN est membre fondateur de la SEM Energies Locales d'Occitanie, créée en 2018, dont il détient 85% soit 1 119 000 € des droits au capital d'un montant total de 1 400 000 €.

La SEM conçoit et met en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables en développement propre ou dans le cadre de participations à des sociétés filiales.

Le projet de parc photovoltaïque au sol développé par la filiale SAS Energie Locale de Laroque de Fa présente un investissement global estimé à 516 809 € HT. Ce projet entre dans sa phase de réalisation et bénéficie de la part de la SEM d'un apport en capital de 46 700 € et d'une avance en compte courant d'associés de 449 300 €.

Par ailleurs, ELO poursuit le déploiement de plusieurs projets ambitieux, à différents stades de développement, conformément à son plan d'affaires.

Au regard de la nature des projets, et du niveau des risques associés, le modèle économique de la SEM vise une rentabilité des capitaux propres à une échéance de moyen terme.

Le financement du besoin en fonds de roulement qui résulte de l'opération de prêt à la filiale SAS Energie Locale de Laroque de Fa, et qui s'ajoute aux coûts de développement des projets, pèsent sur la trésorerie de la SEM et rendent nécessaire d'élargir sa marge de manœuvre financière.

A ce titre, ELO a sollicité auprès du SYADEN une avance en compte courant d'un montant total de 500 000 € selon les modalités définies aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT. Ce montant correspond au plafond de l'avance qui peut être consentie par le SYADEN soit 5% des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal pour 2024.

L'avance en compte courant vise à conforter la capacité financière de la SEM. Elle donnera une impulsion à son développement stratégique et s'inscrit dans une modélisation de la croissance qui, en prenant appui sur une augmentation du capital de ELO, permettrait de mobiliser opportunément le levier des emprunts.

L'avance en compte courant d'un montant de 500 000 € serait consentie pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois pour la même durée, à titre gratuit. Il est utile de préciser, au sujet de cette gratuité, que si les intérêts de compte courant d'associé sont déductibles du bénéfice, ELO n'en retirerait aucun avantage compte tenu que le niveau de son déficit reportable la soumet déjà à un impôt nul.

Pour ELO, l'avance en compte courant n'entre pas dans le champ des conventions réglementées, du fait de son caractère non rémunéré.

Le versement de l'avance en compte courant est une dépense d'immobilisation financière (article 274) qui s'imputera au budget annexe des Energies Renouvelables.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'accorder une avance en compte courant d'associé à la SEM Energies Locales d'Occitanie, non rémunérée, d'un montant de 500 000 € pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois pour la même durée,
- De m'autoriser à signer la convention d'avance en compte courant d'associé avec la SEM Energies Locales d'Occitanie, ainsi que tout acte ou mesure se rattachant à cette décision.

Monsieur Michel SGIAROVELLO présente à son tour les points relevant de la direction des Territoires.

Délibération n° 2024-60

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Programmation en éclairage public 2024 – 1ère tranche

Monsieur le Président informe l'assemblée de la proposition de vote de la programmation en éclairage public en annexe, qui comprend 87 dossiers représentant 2 022 802,49 € HT de travaux pour un montant d'aide de 1 091 813,70 €. Les frais d'ingénierie et d'accompagnement sont de 93 040,48 €.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la programmation 1ère tranche en éclairage public 2024 ;
- d'autoriser l'inscription des crédits budgétaires correspondants ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

Monsieur le Président indique que les dossiers impactés par la participation Fonds Vert n'ont pas été encore délibéré par l'Etat. A ce jour le SYADEN ne peut pas donner d'informations sur les dossiers déposés.

Délibération n° 2024-61

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Approbation du document-cadre relatif aux modalités et conditions administratives, techniques et financières pour la prise de compétence mutualisée sur l'éclairage public

Monsieur le Président rappelle la délibération N°2024-20 dans laquelle il a été décidé de proposer aux communes de l'Aude, sur la base du volontariat, un transfert de compétence relatif à la gestion de l'éclairage public. Dans cette délibération, il était proposé une méthodologie et un calendrier. L'un des premiers objectifs était la conception du document-cadre relatif aux modalités de cette prise de compétence à une échelle mutualisée.

Ce document pivot fixe les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence éclairage public par le SYADEN sur le territoire de la collectivité qui envisage de transférer cette compétence au SYADEN. Il se décompose en deux principales parties : l'investissement, l'exploitation et la maintenance.

S'agissant de l'investissement, le SYADEN sera responsable du pilotage des investissements à une échelle groupée génératrice d'économies d'échelle. Le portage par le SYADEN de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des projets d'éclairage public s'inscrit dans une dimension qualitative ambitieuse, notamment au regard de la performance énergétique et de la baisse des charges de fonctionnement, offrant ainsi aux communes un programme et un soutien complet pour la mise en œuvre de leurs initiatives. Les principaux aspects se décomposent en l'évaluation des besoins, la programmation des travaux ainsi que le suivi et le contrôle.

S'agissant de la maintenance-exploitation, pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement des installations d'éclairage public, le SYADEN propose une gestion mutualisée de la maintenance et de l'exploitation. Ce document-cadre détaille les deux niveaux de maintenance et les services d'exploitation associés.

- Maintenance Préventive : Un contrôle annuel réglementaire des installations sera effectué pour prévenir les pannes et garantir la conformité aux normes de sécurité liées principalement aux risques électriques. De plus, tous les quatre ans, une vérification approfondie des supports et des foyers lumineux sera réalisée, permettant de détecter les signes de vieillissement ou de dégradation nécessitant une intervention.

- Maintenance Curative/Corrective : Trois niveaux d'intervention seront proposés pour répondre efficacement : une intervention normale dans un délai de trois à cinq jours pour les pannes courantes, une intervention urgente sous 24 heures en cas de coupure de secteur au niveau des armoires, et une intervention immédiate en moins de trois heures pour les situations dangereuses, telles que des risques électriques ou des accidents.
- En termes d'exploitation et d'interfaçage avec les communes, ce document explique les différentes parties à mettre en œuvre comme l'importance de la qualité des données et l'obligation d'avoir un diagnostic à jour. Pour cela, un forfait de 4€/point lumineux sera appliqué et permettra la mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique). Une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) sera associée à ce SIG, permettant aux élus d'accéder aux informations sur leur patrimoine et de signaler les pannes en temps réel. Ces outils garantiront la conformité avec les obligations de DT/DICT.

Pour éviter des mouvements comptables superflus, la gestion de la fourniture d'électricité des collectivités concernées restera comme à ce jour à leur charge.

Ce document-cadre permet de formaliser les modalités et conditions de cette prise de compétence. Ce cadre définit les aspects administratifs, techniques et financiers du transfert, et établit les bases d'une gestion mutualisée, efficace et sécurisée de l'éclairage public. Pour la maintenance et l'exploitation, un forfait compris entre 25€ et 35€/point lumineux sera mis en place, couvrant les coûts complets des interventions préventives et curatives ainsi que l'exploitation du parc.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le document-cadre relatif aux modalités et conditions administratives, techniques et financières pour la prise de compétence mutualisée sur l'éclairage public ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

Monsieur le Président précise que cette compétence pourra être mise en place pour l'année 2025 et rappelle que c'est sur la base du volontariat.

Délibération n° 2024-62

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Programme prévisionnel de financement sur la rénovation de l'éclairage public Intracting en partenariat avec la Banque des territoires

Monsieur le Président rappelle la délibération N°2024-20 dans laquelle il a été proposé un modèle de gestion de l'intracting en partenariat avec la Banque des territoires en faveur de la rénovation de l'Eclairage Public (EP) des collectivités de l'Aude.

Dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'Intracting en partenariat avec la Banque des Territoires, il a été procédé à l'identification de communes ou intercommunalités jugées pertinentes au regard de plusieurs critères croisés :

- Présence de diagnostics EP ou équivalents permettant d'évaluer l'ampleur des investissements à réaliser
- Investissements de rénovation EP dépassant les 100 k€ et susceptibles de générer des gains énergétiques significatifs
- Capacité à honorer les appels à contributions dans le temps.

Ces collectivités ont été contactées et certaines se sont montrées intéressées par le dispositif.

A ce stade, nous estimons que le programme de rénovation pourrait s'élever à un niveau situé entre 5 à 7 M€.

Sous réserve d'approbation des collectivités ciblées et de notre assemblée, le recensement permettrait ainsi d'aller solliciter l'enveloppe de financement Intracting sur cette base.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le programme prévisionnel de financement sur la rénovation de l'éclairage public Intracting en partenariat avec la Banque des territoires ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

Délibération n° 2024-63

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Ajustement du programme syndical relatif à l'électrification 2023

Monsieur le Président indique que par courriel en date du 23 février 2023, la commune de la RENNES LES BAINS a sollicité le SYADEN en demandant la désinscription de son dossier d'effacement « Cœur de Village » dans la programmation Syndicale T2 - 2023, conformément à la délibération du comité syndical en date du 04 avril 2023.

Cette annulation offre la possibilité d'intégrer à cette programmation le projet d'enfouissement sur la commune de MONTCLAR pour lequel l'aménagement de voirie est en attente de l'effacement des réseaux secs depuis quelques années.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'ajustement de la programmation syndicale Tranche 2 du réseau d'électricité,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

La parole est reprise par Serge MOUNIE, Vice-président en charge de la Transition Energétique.

Délibération n° 2024-64

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Approbation des projets de la SEM ELO

Monsieur le Président informe que plusieurs projets de « ELO » sont soumis à l'approbation du comité syndical :

1-Mise à jour du financement, réalisation des travaux et vente de l'électricité du parc photovoltaïque au sol de LAROQUE DE FA

Pour mémoire ELO développe depuis 2019 le parc photovoltaïque de 300 kWc au sol de Laroque de Fa avec la commune sur le site d'une ancienne décharge. La société de projet a été constituée en contrôle étroit en partenariat avec la commune de Laroque de Fa.

Pour rappel le conseil d'administration d'ELO a précédemment délibéré sur ce projet le 30 avril 2019, le 12 novembre 2019, le 14 décembre 2021 et enfin le 25 avril 2023 concernant l'optimisation de la revente d'électricité.

La société « Energie Locale de Laroque de Fa » sera dotée d'un capital de 67 700 euros, avec 20 000€ apporté par la commune et 46 700€ apportés par la SEM ELO. Par ailleurs la commune de Laroque de Fa mettra les Comptes Courants d'Associés (« CCA ») dans la limite de la loi soit environ 12 500€ et la SEM ELO apportera le complément soit 449 297€, avec un taux de rémunération des CCA de 5%.

TRI (taux de rentabilité interne) de la commune	1,85%
TRI SEM ELO	4,1%
Total apports SEM ELO (augmentation capital + CCA)	483 308, 94€

Conformément et suite à la délibération 2023-15 du conseil d'administration du 7 novembre 2023 :

Après publication du marché et négociations, c'est la société ACTEAM ENR qui a remis l'offre la mieux disante pour le marché travaux, avec un montant de 346 458, 60 € HT :

N°	Designation	Total (€)
1.	Etudes d'exécution	3 298,90 €
2.	Gestion et Suivi de projet	33 716,70 €
3.	VRD & Aménagements divers	59 312,80 €
4.	Structure porteuse	118 987,80 €
5.	Module PV	62 633,80 €
6.	Câblage DC	23 925,00 €
7.	Câblage AC	22 104,50 €
8.	Mise à la terre de l'installation	5 208,90 €
9.	Communication & Supervision	3 013,10 €
10.	Divers	10 662,90 €
11.	Système vidéo-surveillance	2 961,20 €
12.	Arret d'urgence déporté	633,00 €
	Montant HT	346 458,60 €

L'investissement global du projet est estimé à 516 808,94 € HT, il est décomposé comme suit :

Type de dépense	Coût du projet
Prix installation (Marché travaux + débroussaillage)	357 008,6 €
Raccordement réseau public	37 182 €
Coût de développement/études avec prime de risque	89 581,34 €
Autres coûts de l'opération (maitrise d'œuvre, fonds de roulement, SPS, BC, géomètre, notaire, taxe d'aménagement) :	33 037 €
Total sans contingence	516 808,94€ HT

En l'absence de certitudes ou d'un délai même imprécis sur un tarif de rachat fixé par l'Etat, il conviendrait de vendre l'électricité à un agrégateur fournisseur adossé à un marché de fourniture. Ce circuit court-énergétique aura une durée la plus optimisée possible. La volonté d'ELO est de cibler, autant se faire que peut, la vente de l'électron autour de 115 euros/MWh.

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité :

- De donner tous pouvoirs au Président Directeur Général de capitaliser la société de projet « Energie Locale de Laroque de Fa » ainsi que de notifier le marché travaux en parallèle des actes préalables à la valorisation de l'électricité produite afin de sécuriser la recette.
- De donner tous pouvoirs au Président Directeur Général pour notifier le marché travaux et les actes préalables à la valorisation de l'électricité produite.
- De demander aux Directeurs Généraux Délégués de faire un point d'avancement du dossier au Conseil d'Administration pour présenter l'avancement des travaux et éléments contractuels définitifs au regard de l'évolution réglementaire.
- De donner tous pouvoirs aux Directeurs Généraux Délégués pour mettre en œuvre ces décisions

2-Prise de participation dans une SAS pour la réalisation d'un PARC SOLAIRE photovoltaïque au sol à VILLEGAILHENC

La SEM ELO souhaite développer un projet photovoltaïque au sol à VILLEGAILHENC, d'une puissance comprise entre 1 MWc et 5 MWc. Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser la SEM ELO à assurer le financement de la phase de développement et à participer à hauteur maximale de 80% au capital de la société à créer pour la réalisation de ce projet.

La SEM ELO souhaite coordonner le développement d'un projet photovoltaïque au sol à partir de 2024 sur la commune de VILLEGAILHENC.

Description du projet : le site d'implantation initial du projet s'étend sur l'ancienne décharge communale, sur une superficie de 3 Ha environ appartenant à la commune de VILLEGAILHENC. Une extension sur des parcelles voisines privées est en cours d'étude avec la commune afin d'atteindre 5 MWc, le seuil actuel de puissance dans les appels d'offre de la CRE pour lequel un volume de puissance est réservée. Un partenariat selon le principe du contrôle étroit a été proposé à la commune de VILLEGAILHENC par la SEM ELO.

Synthèse des données principales du projet :

	Unité
3 à 7	ha (superficie étudiée pour l'implantation)
1 à 5	MWc (puissance prévisionnelle)
1,2 à 6,3	GWh/an (volume de production prévisionnel en P50)

L'analyse des enjeux écologiques, paysagers et techniques permettra de dimensionner plus précisément la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque d'ici juin 2025.

Le plan d'affaires sera réalisé après ces études qui permettront de délimiter précisément la zone d'implantation des panneaux et donc de définir la puissance et les coûts associés. L'objectif pour la SEM ELO est de viser un TRI investisseur cible de 5% à 20 ans en P50.

Les frais de développement pour l'ensemble de ce projet sur 2 ans sont estimés à :

Relevés naturalistes : 13 à 20 k€

Phase 2 de l'étude d'impact (dont l'aspect paysager) : 10 à 20 k€

Architecte, géomètre, pré-étude Enedis, assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception : 20 à 30k€

Prestations juridiques : 5 à 10 k€

Temps de travail ingénierie SEM ELO : 20 k€

Il est à noter que l'intégralité des coûts listés ci-dessus sont engagés au fur et à mesure si et seulement si le projet ne rencontre pas d'obstacle empêchant la réalisation du projet.

Les frais de développement envisagés sur 2024 sont estimés à 20 k€ maximum. Il est à noter que les frais de développement liés aux relevés naturalistes seront engagés progressivement en fonction des avis de la DDTM, de la DREAL et la Ligue de Protection des Oiseaux (« LPO »).

Il est proposé que ces frais soient portés à hauteur de 70% par la SEM ELO ainsi qu'à 30% par le SEM SIPENR afin de mutualiser le risque de développement et de bénéficier de l'expérience de la SEM SIPENR. La SEM SIPENR s'engagerait également à conserver 30% des parts au moment de l'investissement.

Ces prises de parts de la SIPENR sont sous réserve de validation de ses instances ainsi que d'un équilibre financier du projet relatif à la puissance installée.

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité

- D'autoriser l'engagement des frais associés au développement de ce projet
- De donner tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer la convention de partenariat entre la Commune, la SEM ELO et la SEM SIPENR qui définira les conditions de développement, la sécurisation du foncier (promesse de bail signée par la SEM ELO) et la future Société par Actions Simplifiées dans le respect du contrôle étroit
- D'entrer au capital de la future Société par Actions Simplifiées qui sera créée en prenant un maximum de 60% des parts avec un TRI investisseur cible de 5% à 20 ans en P50, sous réserve d'une délibération favorable du Comité Syndical du SYADEN
- De proposer à la SEM SIPENR d'être actionnaire à hauteur de 30% de la future SPV qui sera créée et de supporter en conséquence 30% des coûts de développement
- De prendre acte que la SEM ELO pourra s'effacer une fois la phase de développement terminée à hauteur de 30% maximum au profit de la SEM AREC ou d'un fonds d'investissement citoyen en conservant un minimum de 30% des parts sociales de la société à créer
- De nommer le Président de la SEM ELO pour représenter la SEM ELO à l'Assemblée Générale et à l'instance de gouvernance de cette future société
- De donner tous pouvoirs aux Directeurs Généraux Délégués pour mettre en œuvre ces décisions
- De demander aux Directeurs Généraux Délégués de représenter ce dossier au Comité d'engagement ainsi qu'au Conseil d'Administration à la fin des études naturalistes pour acter la superficie prévisionnelle de l'installation et le budget prévisionnel d'investissement.

3- Mise à jour de la prise de participation dans une SAS pour la réalisation d'un PARC SOLAIRE PV AU SOL à CONQUES SUR ORBIEL « plaine de Cazaban »

Monsieur le Président Directeur Général avait exposé lors du 30 mars 2021 que la SEM ELO co-développe un projet photovoltaïque au sol à Conques sur Orbiel, situé à proximité du poste source installé au sein de la commune. En effet, la SEM ELO accompagne la commune de Conques sur Orbiel dans l'appropriation de son projet photovoltaïque sur le site Plaine de Cazaban, ancien « Espace Moto liberté 11 », et conduit en particulier les négociations avec la société Engie Green. Cette intervention a notamment permis de diminuer de près de 1,2 M€ la marge sur l'ensemble des contrats de gestion et d'exploitation initialement présentée par Engie Green.

La SEM ELO a la capacité d'obtenir jusqu'à 40% maximum des parts de capital de la SAS ENGIE PV Plaine de Cazaban, société de projet créée par Engie Green, pour la réalisation de ce projet. La SEM ELO aura la possibilité de céder, si elle le souhaite, des parts à d'autres partenaires territoriaux (communes, Agglo, SIP ENR...), étant entendu que la SEM conserve à minima 26% des parts.

Description du projet : le site se trouve à l'emplacement d'une ancienne piste de motocross exploitée par l'association Moto liberté 11, dont l'usage est abandonné depuis 2014 suite à une liquidation judiciaire. Le terrain comporte des bâtiments à l'abandon ainsi que de nombreux pneus.

Synthèse des données principales du projet :

	Unité
9,3	Hectare (superficie étudiée pour l'implantation)
8,6	MWc (puissance prévisionnelle)
11,4	GWh/an (volume de production prévisionnel en P50)

La société Engie Green a déjà travaillé sur le projet et est prête à déposer le permis de construire. Il est à noter que le foncier est communal et que la société ENGIE Green n'a pas signé de promesse de bail ou tout document figeant le foncier.

La SEM ELO a entrepris sur 2019 et 2020, avec l'appui de la commune de Conques sur Orbiel, des négociations afin d'entrer dans la société de projet. Un accord a été trouvé fin 2020 sur les grands principes du projet notamment sur le développement, la construction et l'exploitation, ainsi que les frais associés. Il demeurait néanmoins à l'époque une incertitude sur le dimensionnement du projet, la commune ayant la volonté d'acquérir un certain nombre de micro parcelles incluses dans les parcelles communales. Après des recherches généalogiques, puis des négociations longues, certains propriétaires de ces parcelles n'ont finalement pas souhaité céder leur parcelle. Initialement d'une puissance de 10 MWc, le projet voit passer sa puissance à 8,6 MWc aujourd'hui.

A ce stade, la SEM ELO et ENGIE GREEN sont prêts à signer une convention de partenariat qui précise en particulier les éléments principaux des contrats à venir entre la société de projet SAS ENGIE GREEN PV Plaine de Cazaban et la société ENGIE GREEN d'une part, et la SEM ELO d'autre part.

En synthèse, les contrats, et montants associés, négociés entre la SEM ELO et ENGIE GREEN, sur la base d'une centrale solaire d'une puissance de 8,6 MWc, sont les suivants :

- Contrat de développement à hauteur de 285 k€ [deux cent quatre-vingt-cinq mille euros] ;
- Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre à hauteur de 180 k€₂₀₂₀ [Cent-quatre-vingt mille euros] ;
- Gestion administrative et financière (dit « AFSA ») de la Société de Projet pour une durée de 10 ans : 18 k€₂₀₂₀/an [Dix-huit milles euros par an]
- Pour le suivi de l'exploitation dit contrat « O&M » intégrant la télégestion, le suivi, l'entretien de la centrale solaire, les opérations de maintenance des onduleurs, l'entretien des espaces verts, à hauteur de 8 500 €₂₀₂₀/MWc/an [Huit-mille-cinq cent euros par mégawatt crête par an] pendant 5 ans, puis 9 500 €₂₀₂₀/MWc/an [neuf-mille-cinq-cents euros par mégawatt crête par an] pour une durée de 20 ans.

Les Parties ont également convenu que la SEM ELO sera rémunérée par la Société de Projet à hauteur des frais d'ingénierie engagés dans le cadre du Projet, pour un montant de de 30 000€ [trente mille euros]. Il sera conclu un contrat spécifique entre la SEM ELO et la Société de Projet.

Par ailleurs, la SEM ELO assurera la relation avec le territoire (actions de communication régulières avec la Commune de Conques-sur-Orbiel, Carcassonne Agglo, actions pédagogiques et visites de la centrale avec les acteurs du territoire, ...) et les bureaux d'études en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues. La Société de Projet signera avec la SEM ELO un contrat d'animation territoriale pour un montant de 12 000 €₂₀₂₄/an [douze mille euros par an] pour une durée de 10 ans à partir de la mise en service.

En matière de rentabilité attendue par la SEM ELO sur ce projet, l'objectif pour notre SEM est de viser un TRI investisseur cible proche de 5% à 20 ans en P50.

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité :

- De donner tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer tout acte afférent à ce projet, et en particulier :
 - la convention de partenariat entre la SEM ELO et la société ENGIE GREEN qui définit les conditions de développement et les conditions d'entrée de la SEM ELO dans la SAS ENGIE PV Plaine de Cazaban, étant convenu que les montants des différents contrats liant la société de projet et ENGIE GREEN d'une part, et la SEM ELO d'autre part, devront être limités aux montants exposés ci-dessus et décrits dans la convention de partenariat,
 - les statuts modifiés de la société de projet,
 - le pacte d'associés,
- D'entrer au capital de la SAS ENGIE PV Plaine de Cazaban qui sera créée en prenant 40% des parts avec un TRI investisseur cible proche de 5% à 20 ans en P50, sous réserve d'une délibération favorable du Comité Syndical du SYADEN,
- De prendre acte que la SEM ELO pourra s'effacer à hauteur de 14% maximum au profit de la commune de Conques sur Orbiel, et/ou de Carcassonne Agglo, de la SIPEnR, de la SEM AREC ou d'un fonds d'investissement citoyen en conservant un minimum de 26% des parts sociales de la société de projet,

- De nommer le Président Directeur Général de la SEM ELO pour représenter la SEM ELO à l'Assemblée Générale et à l'instance de gouvernance de cette société de projet,
- De donner tous pouvoirs aux Directeurs Généraux Délégués pour mettre en œuvre ces décisions,
- De demander aux Directeurs Généraux Délégués de représenter ce dossier au Comité d'engagement ainsi qu'au Conseil d'Administration au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les interventions de ELO au sujet des projets détaillés ci-dessus ;
- D'autoriser la gouvernance de ELO à mettre en œuvre les décisions.

Afin de conclure, le Président indique à Alain LAPEYRE, Vice-président en charge de l'Aménagement et usages du Numérique d'exposer les deux dernières décisions à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-65

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition de terrain dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit à Lézignan Corbières

Monsieur le Président informe que dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique à l'abonné (Phase 1), une convention d'occupation du domaine public, a été signée le 4 avril 2018, concernant l'installation d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique) sur la commune de Lézignan Corbières.

Par délibération n° 2022-170, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières, réuni le 8 décembre 2022, a autorisé la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n°34 et des biens immobiliers qui y sont implantés, en deux lots. Il est précisé que la surface occupée par les équipements inhérents au déploiement du très haut débit n'est pas intégrée dans les deux lots à céder.

Par ailleurs, compte tenu du projet de construction par le preneur du lot contigu au Local Technique, il est opportun de réduire sensiblement la surface rectangulaire affectée à ces équipements en réduisant sa longueur de quatre-vingt-douze (92) centimètres. La surface qui sera alors dédiée au SYADEN par le biais de cette convention sera alors ramenée à 60.20 m² au lieu de 65.35 m².

Le Syaden propose de son côté d'ajuster la durée de la convention à la durée de la Délégation de Service Public avec Emeraude THD.

Aussi, il est nécessaire de produire un avenant à cette convention afin de modifier les points suivants :

l'Article 2.1 relatif à la description et la désignation du site,

l'Article 4.1 relatif à la durée de la convention

l'Article 4.5 relatif au loyer d'occupation (indication de la surface de la parcelle)

l'Article 7 relatif à la fin de la convention

les annexes 1 et 3 relatives au cadastre et à la délibération de la Commune

Il convient donc de pouvoir autoriser le Président à signer l'avenant à la convention signée le 04 avril 2018.

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'avenant de cette convention et tous documents relatifs à ce dossier,

- D'autoriser le Président, ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à ce sujet,

Délibération n° 2024-66

Nombre de membres au comité Syndical : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Approbation de la Convention de déploiement des prises en zone dentelle Aude/Ariège

Monsieur le Président explique que dans le cadre du Plan France Très Haut Débit porté par l'État, le SYADEN et le Département de l'Ariège se sont engagés à déployer chacun sur leurs territoires respectifs un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, ouvert aux opérateurs de communications électroniques et utilisateurs de réseaux indépendants, réseaux destinés à raccorder l'ensemble des habitations, entreprises et bâtiments publics.

Les déploiements de la fibre optique priorisent la réutilisation des infrastructures existantes aériennes et souterraines (réseaux téléphoniques, électriques...). Dans certains cas limités, les infrastructures proches des frontières administratives départementales nécessitent d'examiner les optimisations d'ingénierie possibles entre chaque réseau.

Au vu des infrastructures existantes à la frontière, il peut s'avérer judicieux financièrement de desservir certaines prises par les infrastructures d'un côté de la frontière plutôt que de l'autre, et ce indépendamment de l'appartenance administrative de l'habitation à un département.

Aussi, après analyse du CD09 et du syndicat, certaines habitations changent d'opérateur d'infrastructure.

Le SYADEN récupère ainsi 22 adresses de l'Ariège. L'Ariège en récupère 16 de son côté, situées dans l'Aude.

La Convention précise notamment :

- Les conditions financières du transfert au vu de l'équilibre de la bascule
- La liste des habitations (prises) concernées par la bascule
- L'engagement de chaque Partie à les rendre éligibles avant le 31/12/2026
- Que la commercialisation des prises est assurée par le Délégué de la Partie qui les a construites

Aussi les prises construites par le Syaden, mais situées en Ariège seront exploitées et commercialisées par Emeraude THD.

Les 16 habitations situées dans l'Aude transférées à la MOA du CD09 sont localisées dans les communes suivantes :

Les Gascous	VILLAUTOU
Magalassou	LAFAGE
Berdoulet	PLAVILLA
Gibert	PLAVILLA
Espinous	PLAVILLA

Le Comité Syndical ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention relative au Déploiement des Lignes FttH et FTTE dans les Zones dentelles aux frontières des départements de l'Aude et de l'Ariège,
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches afférentes à ce sujet,

Monsieur le Président indique que l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La séance est levée à 11H15.

**Le Président
Du Syndicat Audois d'Energies
Et du Numérique**

Régis BANQUET

